

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

 COUR D'APPEL D'ABIDJAN

 TRIBUNAL DE COMMERCE
 D'ABIDJAN

 RG N° 0894/2019

 JUGEMENT CONTRADICTOIRE
 Du 15/05/2019

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 15 Mai 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
 Président;

Messieurs **ZUNON JOËL, N'GUESSAN K. EUGENE, DOUKA CHRISTOPHE, BERET ADONIS,** Assesseurs ;

Affaire :

Monsieur TIEMA ADAMA

(Maître **EBAH ANGOH & ASSOCIES**)

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN,**
 Greffier;

C/

- 1-Monsieur **OUATTARA MOUSSA**
- 2-Monsieur **SOUMAHORO MORY**
- 3-Monsieur **IDRISSA DIABATE**
- 4-Monsieur **TRAORE KARIMOUS**
- 5-Monsieur **BAMBA ISSIAKA**

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur TIEMA ADAMA, de nationalité Burkinabé, né le 20 septembre 1960 au Burkina, commerçant, demeurant à Abobo-Kennedy, propriétaire immobilier, téléphone : 05-62-93-66 ;

Demandeur;

**DECISION
 CONTRADICTOIRE**

D'une

Déclare irrecevables l'action de monsieur TIEME Adama pour défaut de tentative de règlement amiable, ainsi que la demande reconventionnelle formulée par messieurs OUATTARA Moussa, SOUMAHORO Mory, IDRISSA Diabaté, TRAORE Karimous et BAMBA Issiaka ;

part ;
 Et ;

Condamne monsieur TIEME Adama aux dépens de l'instance.

1-Monsieur OUATTARA MOUSSA, majeur occupant d'un magasin chez le requérant à Abobo Banco ;

2-Monsieur SOUMAHORO MORY, majeur occupant d'un magasin chez le requérant à Abobo Banco ;

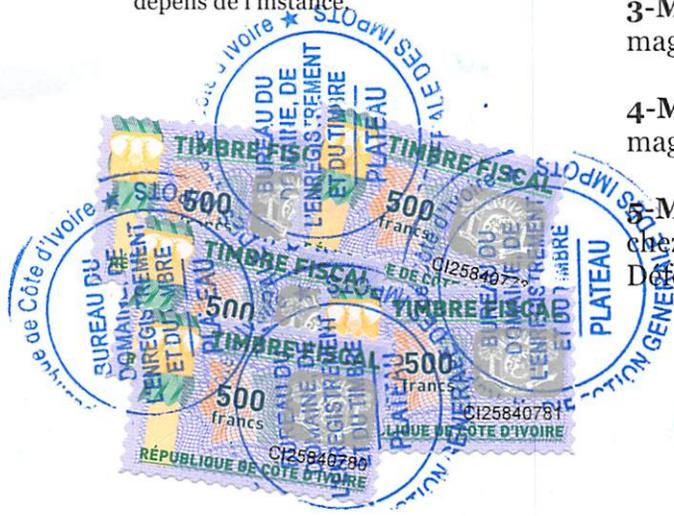
3-Monsieur IDRISSA DIABATE, majeur occupant d'un magasin chez le requérant à Abobo Banco ;

4-Monsieur TRAORE KARIMOUS, majeur occupant d'un magasin chez le requérant à Abobo Banco ;

5-Monsieur BAMBA ISSIAKA, majeur occupant d'un magasin chez le requérant à Abobo Banco ;

Défendeurs;

D'autre part ;



Enrôlée pour l'audience du 13 mars 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 20 mars 2019 pour production de pièces et communications aux défendeurs ;

A cette date, la cause a été renvoyée au 27 mars 2019 pour les défendeurs ;

Puis au 03 avril 2019 toujours pour le même motif ;

A cette audience, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 15 mai 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré comme suit :

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 25 Février 2019, monsieur TIEMA Adama a fait servir assignation à messieurs OUATTARA Moussa, SOUMAHORO Mory, IDRISSE Diabaté, TRAORE Karimous et à monsieur BAMBBA Issiaka, d'avoir à comparaitre, le 13 Mars 2019, par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

- Ordonner l'expulsion des défendeurs des lieux loués pour congé non contesté ;
- Ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

Au soutien de son action, monsieur TIEMA Adama expose qu'il a donné à bail aux défendeurs, plusieurs locaux à usage commercial ;

Il soutient, qu'en vue de reprendre possession des locaux loués pour y réaliser des impenses, il a fait servir aux défendeurs par exploit du 08 Août 2018, un congé d'avoir à libérer lesdits lieux dans un délai maximum de 6 mois ;

Selon lui, à l'expiration de ce délai, les défendeurs ont continué de se maintenir dans les locaux loués, sans droit ni titre, alors même qu'ils n'ont nullement entrepris de contester le congé à eux donné ;

C'est pourquoi, il prie la juridiction de céans d'ordonner leur expulsion des locaux qu'ils occupent ;

En réplique, les demandeurs concluent au rejet de la demande formulée par monsieur TIEMA Adama, motif pris de ce qu'elle est contraire aux dispositions de l'article 127 de l'acte uniforme portant droit commercial général ;

En outre, ils soutiennent avoir réalisé des impenses dans les locaux loués ;

Ainsi, ils sollicitent reconventionnellement, la condamnation de monsieur TIEMA Adama à leur payer chacun la somme de 850.000 F CFA, correspondant au remboursement du coût de ces impenses ;

A la clôture des débats, la juridiction de céans, se conformant aux dispositions de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, a rabattu le délibéré afin de solliciter d'office les observations des parties sur l'irrecevabilité de l'action tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

SUR CE

Sur le caractère de la décision

Les demandeurs ont fait valoir leurs moyens de défense ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige étant indéterminé, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée d'office

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce : « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 in fine de la même loi ajoute : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Ces dispositions impliquent qu'avant la saisine des juridictions de commerce, les parties doivent entreprendre de régler à l'amiable leur litige, soit entre elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une tentative de conciliation ou de médiation ;

En l'espèce, il ne ressort nullement des pièces du dossier, qu'avant la saisine de la présente juridiction, les parties ont tenté de régler à l'amiable le différend qui les oppose, conformément aux dispositions des articles 5 et 41 suscités ;

Dès lors, il y a lieu de déclarer l'action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La recevabilité de la demande reconventionnelle encourt le même sort que la demande principale, dès lors qu'elle a une nature hybride ;

Par conséquent, il y a lieu de la déclarer la présente demande reconventionnelle irrecevable ;

Sur les dépens

Monsieur TIEME Adama succombant à l'instance, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevables l'action de monsieur TIEME Adama pour défaut de tentative de règlement amiable, ainsi que la demande reconventionnelle formulée par messieurs OUATTARA Moussa, SOUMAHORO Mory, IDRISSE Diabaté, TRAORE Karimous et BAMBA Issiaka,;

Condamne monsieur TIEME Adama aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois, et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



N^o Q^u: 00282821

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....02.....JUL.....2019.....
REGISTRE A. J. Vol.....45.....F°.....57.....
N°.....1054.....Bord.....396.....08.....

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

